

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000645-131

DATE : Le 27 avril 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

THÉRÈSE MARTEL
Demanderesse

c.

KIA CANADA INC.
Défenderesse

**JUGEMENT SUR DEMANDE DE MODIFICATIONS D'UNE ACTION COLLECTIVE
APRÈS AUTORISATION**

1. L'APERÇU

[1] Mme Thérèse Martel demande la permission du Tribunal pour modifier la demande introductive d'instance de l'action collective autorisée contre Kia Canada Inc. (Kia) puisque celle-ci s'y oppose.

[2] Elle désire :

- a) adapter la terminologie de la demande afin de la rendre conforme à celle du nouveau *Code de procédure civile*¹ (**C.p.c.**);
- b) préciser certaines énonciations;
- c) changer la description du groupe;
- d) ajouter des pièces et;
- e) modifier certaines énonciations, questions en litige et conclusions recherchées.

[3] Kia s'oppose aux modifications c), d) et e) puisqu'à son avis, celles-ci changent la nature de l'action collective avec un objectif de s'éloigner d'une condamnation individuelle des dommages.

[4] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal accueille en partie la demande de modification.

2. LE CONTEXTE

[5] Le 9 juillet 2014, la Cour supérieure rejette la demande de Mme Martel pour autorisation d'exercer une action collective contre Kia aux motifs qu'elle ne satisfait pas les critères énoncés à l'article 1003 a), c) et d) du C.p.c.².

[6] Le 12 juin 2015, la Cour d'appel accueille l'appel de Mme Martel et autorise une action collective contre Kia pour les membres définis du groupe ayant acheté un véhicule Kia dont le programme d'entretien décrit dans le manuel du propriétaire, remis par le fabricant, diffère de l'entretien exigé par le concessionnaire³.

[7] Le 17 juillet, Mme Martel dépose sa demande introductive d'instance (**Demande Initiale**) et la modifie, le 30 septembre suivant, à la suite d'une demande de Kia en radiation d'allégations (**Demande Modifiée**).

[8] Le 20 janvier 2016, Kia produit sa contestation.

[9] Le 12 février, Mme Martel modifie, à nouveau, sa demande introductive d'instance. Kia s'y oppose.

¹ RLRQ, c. C-25.01.

² RLRQ, c. C-25.

³ Le 15 juillet 2015, la Cour d'appel rectifie sa décision pour y ajouter les conclusions recherchées qui s'y rattachent.

[10] Le 15 février, Mme Martel présente une demande de modification de la demande introductive d'instance de l'action collective (**Demande Remodifiée**).

3. L'ANALYSE

3.1 LE DROIT

[11] Le jugement qui autorise l'action collective identifie les questions en litige et les conclusions recherchées⁴. Il définit ainsi les limites de l'action collective⁵.

[12] La demande introductive d'instance de l'action collective qui s'en suit n'a pas à être identique à la demande d'autorisation. Elle peut préciser ou ajouter à l'action collective autorisée tout en demeurant une « *variation sur thème connu* »⁶. C'est le cas, lorsque les éléments additionnels sont accessoires ou implicites aux questions en litige et conclusions autorisées. Une souplesse est de mise en semblable matière⁷.

[13] La demande introductive d'instance ne doit toutefois pas s'écarter ou excéder le cadre en vertu duquel l'action collective a été autorisée⁸. Ainsi, la demande ne peut faire valoir un argument de droit qui ne s'inscrit pas à l'intérieur des grandes lignes de l'action collective autorisée⁹. De même, la description du groupe doit demeurer à l'intérieur des conditions fondamentales d'appartenance délimitées par le jugement d'autorisation¹⁰.

[14] Lorsque les éléments additionnels ne constituent pas une « *variation sur un thème connu* », une demande de modification s'avère nécessaire conformément à l'article 585 C.p.c.¹¹. Les modifications recherchées peuvent ainsi viser à remplacer, rectifier ou compléter les énonciations ou les conclusions, à invoquer des faits nouveaux ou à faire valoir un droit échu depuis la notification de la demande. Il ne doit toutefois pas en résulter une « *demande entièrement nouvelle sans rapport avec la*

⁴ Article 576 C.p.c.

⁵ *Rouleau c. Placements Etteloc inc.*, REJB 1999-12085 (C.S.).

⁶ *Rouleau c. Placements Etteloc inc.*, *id.*, par. 27.

⁷ *Billette c. Toyota Canada inc.*, EYB 2007-120721 (C.A.) (Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2007-11015), 32196); *Rouleau c. Placements Etteloc inc.*, *id.*; *Option Consommateurs c. Banque de Montréal*, 2009 QCCS 5595; *Thibault c. St-Jude Medical Inc.*, 2008 QCCS 3510.

⁸ *Société d'électrolyse et de chimie Alcan Itée c. Comité d'environnement de la Baie inc.* (1992) R.D.J. 333 (C.A.); *Option Consommateurs c. Banque de Montréal*, *id.*; *Thibault c. St-Jude Medical Inc.*, *id.*; *Toure c. Brault & Martineau inc.*, 2015 QCCS 40.

⁹ *Toure c. Brault & Martineau*, *id.*; *Bernèche c. Canada (Procureur général)*, 2008 QCCA 1581.

¹⁰ *Société des loteries du Québec (Loto-Québec) c. Brochu*, 2007 QCCA 1392; *Western Canadian Shopping Centres c. Dutton*, (2001) 2 R.C.S. 534, par. 38.

¹¹ *Rouleau c. Placements Etteloc inc.*, *supra*, note 5; *Société d'électrolyse et de chimie Alcan Itée c. Comité d'environnement de la Baie inc.*, *supra*, note 8; *Hotte c. Servier Canada inc.*, 2002 CanLII 609 (C.S.).

demande initiale »¹². Une demande de modification demeure assujettie aux conditions des articles 574 et 575 C.p.c.¹³.

[15] Voici comment le juge André Prévost dans l'affaire *Pellemans c. Lacroix*¹⁴ résume les principes applicables aux demandes de modification formulées après que l'action collective ait été autorisée :

[25] Le Tribunal dégage de la loi et de la jurisprudence les principes suivants, qui s'appliquent à une demande d'amendement dans le cadre d'un recours collectif déjà autorisé :

- a. [...]
- b. les conditions de recevabilité de l'amendement, prévues à l'article 199 C.p.c., s'appliquent aussi au recours collectif;
- c. le jugement autorisant le recours collectif constitue le cadre de référence devant servir à l'analyse des conditions de recevabilité de l'amendement;
- d. le tribunal doit s'assurer que l'amendement est compatible avec le moyen de procédure que constitue le recours collectif et, à cette fin, il doit s'assurer qu'il ne va pas à l'encontre des critères énoncés à l'article 1003 C.p.c.; le cas échéant, il peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires;
- e. l'amendement qui ne vise qu'à modifier ou à compléter le recours collectif, sans en changer la nature ou l'objet, ne requiert pas la reprise du processus d'autorisation prévu à l'article 1003 C.p.c.;
- f. le tribunal doit veiller en tout temps au respect de la règle de la proportionnalité édictée à l'article 4.2 C.p.c.

[16] Ces principes demeurent d'actualité sous réserve des adaptations nécessaires en fonction des nouvelles dispositions du C.p.c.¹⁵.

[17] De plus, le tribunal peut réviser ou annuler le jugement d'autorisation s'il considère que les conditions relatives aux questions de fait ou de droit ou à la composition du groupe ne sont plus remplies. S'il révisé le jugement d'autorisation, le tribunal permet au représentant de modifier les conclusions recherchées¹⁶.

¹² Article 206 C.p.c.

¹³ *Gagnon c. Bell Mobilité*, 2011 QCCS 5299.

¹⁴ 2009 QCCS 1530.

¹⁵ RLRQ, c. C-25.01.

¹⁶ Article 588 C.p.c.

[18] Enfin, le tribunal peut modifier ou scinder le groupe si les circonstances l'exigent¹⁷. Cette discrétion s'exerce même en l'absence de faits nouveaux et alors que les circonstances existaient au moment de la demande en autorisation¹⁸.

3.2 L'ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE

[19] Le 12 juin 2015, Cour d'appel autorise l'exercice d'une action collective contre Kia pour le compte des membres suivants :

Tous les consommateurs résidant au Québec qui ont acheté un véhicule de marque Kia énuméré dans les sous-groupes ci-après, d'un des concessionnaires de l'intimée, et dont le Programme d'entretien exigé dans le manuel du propriétaire, remis par le fabricant, diffère du Programme d'entretien exigé par le concessionnaire, et ce, depuis le 19 mars 2010 jusqu'au jugement final sur la requête en autorisation.

Les consommateurs faisant partie du groupe doivent avoir acheté un véhicule KIA d'une de ces années modèles :

Rio : 2013 et 2012

Forte : 2013, 2012, 2011 et 2010

Sedona : 2013, 2012, 2011 et 2010

Soul : 2013 et 2012

Sportage : 2013, 2012 et 2010

[20] Elle a identifié les principales questions de faits et de droit à être traitées de façon collective ainsi :

- a) Est-ce que les contrats des membres du groupe sont soumis à la Loi sur la protection du consommateur et au Code civil du Québec?
- b) Est-ce que les fréquences d'entretien déclarées dans les manuels du propriétaire sont fausses? Si oui, est-ce que cela constitue de la fausse représentation?
- c) Est-ce que les membres du groupe ont le droit au remboursement des montants payés et à payer en surplus pour des entretiens supplémentaires sur leur véhicule?

¹⁷ Article 588 C.p.c.

¹⁸ *Telus Mobilité c. Comtois*, 2012 QCCA 170, par. 15; *Charbonneau Daneau c. Bell Canada*, 2015 QCCS 5585, par. 27.

- d) Est-ce que les membres du groupe ont le droit à des dommages punitifs?
Si oui, combien?

3.3. LES MODIFICATIONS

3.3.1 Le sommaire des modifications recherchées

[21] Les modifications que Mme Martel recherche se regroupent ainsi :

- a) Une adaptation de la terminologie de la demande afin de la rendre conforme à celle du C.p.c. (par. 1, 2, 20, 22, 23, 46 et les conclusions 1, 6, 8 et 10 de la Demande Remodifiée).
- b) Des précisions aux énonciations de la demande (par. 16, 18, 49, 55, 58.1 et 71.1 de la Demande Remodifiée).
- c) Des modifications qui concernent la description du groupe en enlevant la référence aux exigences des concessionnaires, en ajoutant les modèles de véhicule pour les années 2014, 2015 et 2016 ainsi que les véhicules loués et en modifiant la date butoir pour étendre la période visée jusqu'au jugement final sur la Demande Remodifiée au lieu du jugement final sur la demande d'autorisation (par. 2.1 de la Demande Remodifiée).
- d) L'ajout des pièces P-8.1 et P-9.1 (par. 31, 32, 50 et 68 de la Demande Remodifiée).
- e) Des modifications à certaines énonciations de la demande, aux questions en litige et aux conclusions recherchées (par. 33, 34, 35, 36, 66 et la conclusion 3 de la Demande Remodifiée).

[22] Le Tribunal traitera ci-après des modifications contestées soient celles relatives aux paragraphes 2.1, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 50, 66 et 68 ainsi qu'à la troisième conclusion de la Demande Remodifiée.

[23] En ce qui a trait à la description du groupe, Mme Martel souhaite être autorisée à ajouter le paragraphe 2.1 libellé ainsi :

Demande Modifiée	Demande Remodifiée
2.0 Le jugement a également attribué à la demanderesse le statut de représentant afin d'exercer le présent recours contre la défenderesse, pour le compte du groupe qu'il a décrit comme suit :	2.1 <u>Après la modification du groupe par la Cour supérieure le groupe visé par cette action collective est le suivant :</u>
Tous les consommateurs résidant au	Tous les consommateurs résidant au

<p>Québec qui ont acheté un véhicule de marque Kia énuméré dans les sous-groupes ci-après, d'un des concessionnaires de l'intimée, et dont le programme d'entretien exigé dans le manuel du propriétaire, remis par le fabricant diffère du programme d'entretien exigé par le concessionnaire, et ce, depuis le 19 mars 2010 jusqu'au jugement final sur la requête en autorisation.</p>	<p>Québec qui ont acheté <u>ou loué</u> un véhicule de marque Kia énuméré dans les sous-groupes ci-après, d'un des concessionnaires de la défenderesse, et dont (...) <u>les informations contenues dans le manuel du propriétaire relativement aux intervalles d'entretien sont fausses et/ou trompeuses</u> et ce, depuis le 19 mars 2010 <u>pour les membres qui ont acheté leur véhicule et depuis le 11 février 2013 pour les membres qui l'ont loué jusqu'au jugement final (...) sur la Demande introductive d'instance.</u></p>
<p>Les consommateurs faisant partie du groupe doivent avoir acheté un véhicule KIA d'une de ces années modèles :</p>	<p>Les consommateurs faisant partie du groupe doivent avoir acheté un véhicule KIA d'une de ces années modèles :</p>
<p>Rio : 2013 et 2012 Forte : 2013, 2012, 2011 et 2010 Sedona : 2013, 2012, 2011 et 2010 Sorento : 2013, 2012, 2011 et 2010 Soul : 2013 et 2012 Sportage : 2013, 2012 et 2010</p>	<p>Rio : <u>2016, 2015, 2014, 2013 et 2012</u> Forte : <u>2016, 2015, 2014, 2013, 2012, 2011 et 2010</u> Sedona : <u>2016, 2015, 2014, 2013, 2012, 2011 et 2010</u> Soul : <u>2016, 2015, 2014, 2013 et 2012</u> Sportage : <u>2016, 2015, 2014, 2013, 2012 et 2010</u></p>
<p>ci-après désigné le groupe.</p>	<p>ci-après désigné le groupe.</p>

[24] Elle souhaite aussi pouvoir ajouter comme pièces, les manuels du propriétaire (P-8.1) et de garantie (P-9.1)¹⁹ qui couvrent les années 2014 à 2016.

[25] De plus, elle entend modifier le langage utilisé aux paragraphes 33, 34, 35, 36, 66 comme ceci:

Demande Modifiée	Demande Remodifiée
33. C'est elle qui contrôle les informations et les conditions concernant la garantie applicables sur	33. C'est elle qui contrôle <u>les déclarations</u> , les informations et les conditions concernant la <u>garantie</u>

¹⁹ L'ajout de ces pièces se retrouve aux paragraphes 31, 32 et 50 de la Demande Remodifiée.

ses véhicules;	applicables sur ses véhicules;
34. Les informations que la défenderesse fournit aux consommateurs contenues dans le manuel du propriétaire relativement aux intervalles d'entretien sont fausses et trompeuses;	34. <u>Les déclarations et les informations</u> que la défenderesse fournit aux consommateurs contenues dans le manuel du propriétaire relativement aux intervalles d'entretien sont (...) trompeuses;
35. Pour illustrer la fausseté des représentations et des informations concernant les entretiens la demanderesse soumet, à titre d'exemple, un tableau de comparaison entre le <i>Programme d'entretien normal</i> et le <i>Programme du service intense</i> , tel qu'il appert du tableau ci-joint comme pièce P-10 ;	35. Pour illustrer (...) <u>le caractère trompeur des déclarations</u> , des représentations et des informations concernant les entretiens, la demanderesse soumet, à titre d'exemple, un tableau de comparaison entre le <i>Programme d'entretien normal</i> et le <i>Programme du service intense</i> , tel qu'il appert du tableau ci-joint comme pièce P-10;
36. La défenderesse commet une pratique interdite par la <i>Loi sur la Protection du Consommateur</i> parce que ses représentations écrites dans ses manuels de propriétaire sont trompeuses et induisent en erreur les consommateurs au moment d'effectuer les entretiens exigés sur leur véhicule;	36. <u>La défenderesse (...) manque à ses obligations imposées par la Loi sur la protection du consommateur et le manque également à des exigences légales et impératives qui la rendent responsable parce qu'elle est liée à ses déclarations dans le manuel du propriétaire;</u>
66. Dans son arrêt, la Cour d'appel a identifié comme suit les principales questions de faits et de droit qui doivent être traitées collectivement : a) Est-ce que les contrats des membres du groupe sont soumis à la <i>Loi sur la protection du consommateur</i> et au <i>Code civil du Québec</i> ? b) Est-ce que les fréquences d'entretien déclarées dans les manuels du propriétaire sont fausses? Si oui, est-ce que cela constitue de la fausse représentation? [...]	66. (...) Les principales questions de fait et de droit qui doivent être traitées collectivement <u>sont</u> : a) Est-ce que les contrats des membres du groupe sont soumis à la <i>Loi sur la protection du consommateur</i> et au <i>Code civil du Québec</i> ? b) Est-ce que les fréquences d'entretien déclarées dans les manuels du propriétaire sont fausses <u>et/ou trompeuses</u> ? Si oui, est-ce que cela constitue une faute (...)? (...)

[26] Enfin, elle souhaite modifier la troisième conclusion recherchée pour y inclure la location des véhicules visés par l'action collective.

Demande Modifiée	Demande Remodifiée
CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe qui a acheté un véhicule de marque Kia visé par ce recours, le montant qu'ils ont payé en surplus pour des entretiens supplémentaires sur leur véhicule	CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe qui a acheté <u>ou qui a loué</u> un véhicule de marque Kia visé par <u>cette action</u> , le montant qu'ils ont payé en surplus pour des entretiens supplémentaires sur leur véhicule

3.3.2. La position des parties

[27] Selon Kia, l'action collective autorisée se fonde sur les pratiques interdites prévues aux articles 219 et 228 *Loi sur la protection du consommateur (LPC)* alors que les modifications recherchées réfèrent implicitement aux articles 40 et 41 LPC qui concernent les dispositions relatives aux garanties.

[28] Kia s'oppose aux modifications aux motifs que :

- 1) la Demande Remodifiée résulte d'une demande entièrement nouvelle qui est tardive et qui dépasse le cadre de l'action collective autorisée par la Cour d'appel. Permettre de telles modifications requerrait une analyse *de novo* des critères prévus au stade de l'autorisation;
- 2) les modifications recherchées concernent des faits qui étaient connus lors de la demande d'autorisation. Mme Martel a négligé de les inclure en temps opportun puisqu'aucun fait nouveau n'est survenu depuis le jugement autorisant l'action collective;
- 3) la Demande Remodifiée bafoue l'autorité de la chose jugée et constitue une demande de révision camouflée. Elle porte ainsi atteinte à l'équilibre des droits des parties, et ce, sans justification.

[29] Mme Martel soutient qu'une violation des articles 40 et 41 LPC est implicite de la cause d'action autorisée en ce qu'elle découle des mêmes faits et des questions devant être traitées sur une base collective. Elle plaide qu'il s'agit d'une simple variation sur un thème connu à savoir, les informations contenues au manuel du propriétaire.

[30] En invoquant maintenant les articles 40 et 41 de la LPC, Mme Martel confirme vouloir bénéficier de la présomption de préjudice prévue à l'article 272 LPC sans devoir satisfaire les conditions reliées aux pratiques interdites pour chaque membre du groupe, et ce, dans le but de simplifier le recouvrement éventuel des réclamations, le cas échéant.

3.3.3 La discussion

3.3.3.1 La nature de l'action collective

[31] Le Tribunal doit d'abord déterminer si les modifications qui concernent les paragraphes 33, 34, 35, 36, 66 de la Demande Remodifiées s'inscrivent dans la poursuite de l'action initiale et ont un rapport direct et logique avec les faits et motifs allégués dans la demande originaire, sans en changer la nature.

[32] L'analyse par la Cour supérieure et la Cour d'appel du syllogisme juridique de la demande confirme que l'action collective autorisée se fonde sur l'article 272 LPC.

[33] La Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Richard c. Time*²⁰ confirme que l'article 272 LPC peut sanctionner à la fois les pratiques interdites prévues au titre II de la LPC et les violations contractuelles de source légale prévues au titre I de la LPC. Elle s'exprime ainsi :

[112] Dans la mesure où il possède l'intérêt juridique requis, un consommateur peut, sous réserve des autres recours prévus par la loi, intenter une poursuite en vertu de l'art. 272 L.p.c. afin de faire sanctionner la violation par un commerçant ou un fabricant d'une obligation que lui impose la L.p.c., un règlement adopté en vertu de celle-ci ou un engagement volontaire. La jurisprudence de la Cour d'appel confirme à juste titre que le recours prévu à l'art. 272 L.p.c. est fondé sur la prémisse que tout manquement à une obligation imposée par la loi entraîne l'application d'une présomption absolue de préjudice pour le consommateur. Dans l'arrêt *Nichols*, le juge Gendreau a souligné que « le commerçant poursuivi selon l'article 272 ne peut offrir la défense d'absence de préjudice subi par le consommateur pour faire rejeter l'action » (p. 749). Le recours prévu à l'art. 272 L.p.c. diffère en cela de celui qu'établit l'art. 271 L.p.c. En effet, cette dernière disposition sanctionne la transgression de certaines règles de formation du contrat de consommation. Par contraste, l'art. 272 L.p.c. ne vise pas simplement à sanctionner les manquements à des exigences formelles de la loi, mais toutes les violations préjudiciables au consommateur (*Boissonneault c. Banque de Montréal*, [1988] R.J.Q. 2622 (C.A.)).

[113] La nature des obligations dont la violation peut être sanctionnée par le biais de l'art. 272 L.p.c. est essentiellement de deux ordres. La L.p.c. impose d'abord aux commerçants et aux fabricants un éventail d'obligations contractuelles de source légale. Ces obligations se retrouvent principalement au titre I de la loi. La

²⁰ 2012 1 R.C.S. 265.

preuve de la violation de l'une de ces règles de fond permet donc, sans exigence additionnelle, au consommateur d'obtenir l'une des mesures de réparation contractuelles prévues à l'art. 272 L.p.c. Comme la juge Rousseau-Houle l'a affirmé dans l'arrêt *Beauchamp*, « [l]e législateur présume de façon absolue que le consommateur subit un préjudice par suite d'un manquement par le commerçant ou le fabricant à l'une ou l'autre de ces obligations et donne au consommateur la gamme des recours prévue à l'article 272 » (p. 744). Le choix de la mesure de réparation appartient au consommateur, mais le tribunal conserve la discrétion de lui en accorder une autre plus appropriée aux circonstances (*L'Heureux et Lacoursière*, p. 621). Contrairement à l'art. 271 L.p.c., l'art. 272 ne permet pas au commerçant de soulever l'absence de préjudice en défense pour ce qui est des contraventions aux dispositions du titre I (*L'Heureux et Lacoursière*, p. 620; *Service aux marchands détaillants Itée (Household Finance) c. Option Consommateurs*, 2006 QCCA 1319 (CanLII)).

[34] Au stade de l'autorisation, Mme Martel n'a pas invoqué les articles 40 et 41 de la LPC à l'appui de son syllogisme juridique, lequel n'était alors fondé que sur une violation des articles 219 et 228 de la LPC.

[35] Les propos du juge de la Cour supérieure²¹ quant au syllogisme juridique proposé sont très révélateurs :

[51] Ramené à son expression fondamentale le syllogisme juridique de la requérante Thérèse Martel s'énonce comme suit :

a) Mme Martel fait partie d'un groupe de consommateurs québécois qui ont acquis, depuis le 19 mars 2010, divers modèles d'automobiles du manufacturier Kia;

b) ce groupe a été victime de pratiques commerciales trompeuses, de fausses représentations et de fausses déclarations de la part de Kia Canada;

c) à la recherche d'un véhicule économique, les membres du groupe ont, avant d'acheter, vérifié les intervalles d'entretien de diverses composantes du véhicule, étant donné que l'entretien périodique est source de dépenses durant la vie utile du véhicule;

d) les membres du groupe ont été induits en erreur par le manuel du propriétaire de chaque modèle, document disponible sur Internet, donc avant même d'acheter;

e) chaque manuel du propriétaire décrit longuement le programme d'entretien normal;

²¹ *Martel c. Kia Canada inc.*, 2014 QCCS 3273.

f) cependant, une fois le véhicule acheté, des concessionnaires Kia font état du climat rigoureux au Québec, insistent sur le programme d'entretien intensif et évoquent la menace de ne pas honorer la garantie du manufacturier si l'entretien préventif ne s'effectue pas selon des intervalles plus courts que ceux du programme d'entretien normal;

g) Kia Canada laisse ses concessionnaires agir de la sorte;

h) ainsi, Kia Canada paraît valider la position des concessionnaires en permettant l'utilisation de la marque de commerce et du logo Kia sur la documentation des concessionnaires promouvant le programme d'entretien intensif;

i) de la sorte, Kia Canada transgresse les articles 219 et 228 de la Loi sur la protection du consommateur, qui prohibent les représentations fausses et trompeuses par un commerçant et qui lui interdisent de passer sous silence un fait important au moment de faire des représentations au sujet du bien offert au consommateur;

j) les membres du groupe sont justifiés de réclamer, tel que prévu à l'article 272 de la Loi sur la protection du consommateur, des dommages-intérêts compensatoires et des dommages-intérêts punitifs.

[...]

[53] Chaque manuel du propriétaire comporte mention d'un programme d'entretien intensif semblable à celui de la page 7/21 du manuel R-6, ce que la requête introductive d'instance passe sous silence. **Cependant, il y a matière à débat judiciaire au moment d'apprécier si le manuel du propriétaire est agencé de façon ambiguë et si Kia Canada et ses concessionnaires en imposent ensuite une application illégale.**

(Nos emphases)

[36] De même, la Cour d'appel²² résume le syllogisme juridique proposé ainsi :

[14] Sur le fond, elle soutient que **les informations contenues dans le manuel du propriétaire relativement aux intervalles d'entretien sont fausses et trompeuses**. De ce fait, les membres du groupe seraient tous victimes de cette pratique qui a pour effet de minimiser les frais d'entretien par rapport à la réalité.

[15] Se fondant sur sa propre situation, en alléguant qu'il s'agit là d'une pratique interdite au sens de Loi sur la protection du consommateur « *L.p.c.* », elle réclame pour chacun des membres une indemnité (...) pour les remplacements additionnels du liquide de la boîte automatique (...), du liquide de refroidissement du moteur (...) et du filtre de l'huile à moteur (..), plus taxes (références omises)

²² *Martel c. Kia Canada inc.*, 2015 QCCA 1033.

[...]

[33] En l'espèce, l'appelante n'avait pas à faire la preuve ni même la démonstration que la fréquence de l'entretien préventif était non seulement importante pour elle, mais également pour les autres propriétaires de véhicules Kia visés par le recours. **La principale question soulevée par le recours initié par l'appelante vise plutôt à déterminer si les fréquences d'entretien déclarées dans les manuels du propriétaire sont fausses.** Si cela constitue de la fausse représentation et, ultimement, s'il s'agit d'une pratique interdite au sens de la *L.p.c.*

(Nos emphases)

[37] Le Tribunal conclut que les modifications concernant les paragraphes 33, 34, 35, 36 et 66 qui visent à faire valoir un argument de droit distinct fondé sur les articles 40 et 41 de la LPC ne constituent pas une « *variation sur un thème connu* » et ne sont pas « *implicites ou accessoires* » aux questions en litige et aux conclusions recherchées que la Cour d'appel a autorisées. Les modifications recherchées ne se situent donc pas « *à l'intérieur des grandes lignes tracées par le jugement d'autorisation* ».

[38] Pour ces motifs, le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'autoriser ces modifications.

3.3.3.2 La description du groupe

[39] Les modifications que Mme Martel recherche au niveau de la description du groupe sont de quatre ordres :

- 1) ajouter les véhicules loués;
- 2) ajouter les modèles de véhicule pour les années 2014, 2015 et 2016;
- 3) changer la date butoir;
- 4) enlever la référence aux exigences des concessionnaires.

[40] Toutes ces modifications ont comme objectif d'élargir la composition du groupe.

[41] Par ces demandes, Mme Martel indique chercher à éviter une prolifération d'actions collectives en y incluant d'autres personnes ayant une même cause d'action qui ont été exclues en raison de la description imprécise ou malheureuse du groupe utilisée. Elle souhaite également clarifier la description du groupe qui est ambiguë puisque les parties ne s'entendent pas sur sa composition.

[42] La demande de modification concernant l'ajout des véhicules loués à la description du groupe découle d'un oubli réalisé à la suite de la contestation de Kia. Le

Tribunal est d'avis qu'il doit permettre cette modification pour inclure les véhicules loués dans la description du groupe afin d'éviter une multiplication des recours, et ce, dans le respect des principes de proportionnalité et de bonne administration de la justice²³.

[43] La demande d'ajout des modèles de véhicule pour les années 2014, 2015 et 2016 doit être analysée en conjonction avec la demande d'ajout des pièces P-8.1 et P-9.1 qui réfèrent aux manuels du propriétaire et de garantie pour ces années subséquentes.

[44] Une demande de modification peut s'avérer un moyen approprié advenant que de nouveaux membres acquièrent l'intérêt suffisant pour poursuivre entre le moment de la demande pour autorisation, le jugement d'autorisation et le jugement au fond²⁴.

[45] En l'espèce, la Cour d'appel a reconnu que Mme Martel n'avait pas au stade de l'autorisation à démontrer que la fréquence de l'entretien préventif était un élément important pour les membres du groupe puisque la principale question soulevée par l'action collective vise à « *déterminer si les fréquences d'entretien déclarées dans les manuels du propriétaire sont fausses, si cela constitue de la fausse représentation et, ultimement, s'il s'agit d'une pratique interdite au sens de la L.p.c.* »²⁵. Dès lors, la Cour d'appel confirme que les membres du groupe qui s'estiment lésés par la fausse représentation pourront formuler une réclamation.

[46] Mme Martel démontre à l'aide de tableaux que le contenu des manuels du propriétaire (P-8.1) s'avère identique ou similaire à son propre manuel communiqué au stade de l'autorisation, ce qui est reconnu par Kia. Dès lors, le Tribunal est satisfait que pour ces années additionnelles 2014, 2015 et 2016, les nouveaux membres qui s'estiment lésés ont acquis l'intérêt suffisant pour poursuivre depuis le jugement d'autorisation et qu'il y a lieu d'autoriser ces modifications.

[47] En ce qui trait à la modification de la date butoir pour étendre la période visée jusqu'au jugement final sur la Demande Remodifiée au lieu du jugement final sur la demande d'autorisation, le Tribunal ne peut y faire droit puisqu'à ce stade-ci, Mme Martel ne démontre pas que l'information contenue au manuel du propriétaire restera la même ou sera similaire pour les années à venir. Cette demande est donc prématurée.

[48] Enfin, Mme Martel veut retirer la référence aux exigences des concessionnaires dans la description du groupe afin d'y inclure, comme membres, les clients qui ont pu faire entretenir leur véhicule ailleurs que chez un concessionnaire.

²³ Article 18 C.p.c.

²⁴ *Riendeau c. Brault & Martineau Inc.*, 2007 QCCS 4603, par. 85 à 87 (Appels principal et incident rejetés (C.A., 2010-02-26), 500-09-018159-079, 2010 QCCA 366); *Société des loteries du Québec (Loto-Québec) c. Brochu*, *supra*, note 10.

²⁵ *Martel c. Kia Canada inc.*, 2015 QCCA 1033, par. 33.

[49] Le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande de modification car elle n'est pas implicite de l'action collective autorisée, laquelle réfère uniquement aux exigences des concessionnaires au niveau de la garantie applicable. De plus, aucune allégation ou élément de preuve ne démontre que les exigences des mécaniciens indépendants seraient identiques ou similaires à celles des concessionnaires.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[50] **ACCUEILLE** la demande de modification en lien avec les paragraphes 1, 2, 16, 18, 20, 22, 23, 31 (pour la mention « l'action ») 46, 49, 55, 58.1, 59 et 71.1 ainsi qu'aux conclusions 1, 6, 8 et 10 de la Demande Remodifiée datée du 15 février 2016;

[51] **PERMET** l'ajout du paragraphe 2.1 libellé ainsi :

2.1 Après la modification du groupe par la Cour supérieure le groupe visé par cette action collective est le suivant :

Tous les consommateurs résidant au Québec qui ont acheté ou loué un véhicule de marque Kia énuméré dans les sous-groupes ci-après, d'un des concessionnaires de la défenderesse, et dont le programme d'entretien exigé dans le manuel du propriétaire, remis par le fabricant diffère du programme d'entretien exigé par le concessionnaire et ce, depuis le 19 mars 2010 pour les membres qui ont acheté leur véhicule et depuis le 11 février 2013 pour les membres qui l'ont loué jusqu'au 27 avril 2016.

Les consommateurs faisant partie du groupe doivent avoir acheté ou loué un véhicule KIA d'une de ces années modèles :

Rio : 2016, 2015, 2014, 2013 et 2012

Forte : 2016, 2015, 2014, 2013, 2012, 2011 et 2010

Sedona : 2016, 2015, 2014, 2013, 2012, 2011 et 2010

Soul : 2016, 2015, 2014, 2013 et 2012

Sportage : 2016, 2015, 2014, 2013, 2012 et 2010

ci-après désigné le groupe.

[52] **PERMET** la demande de modification en lien avec les ajouts contenus aux paragraphes 31, 32, 50 et 68 de la Demande Remodifiée datée du 15 février 2016;

[53] **REFUSE** la demande de modification en lien avec les paragraphes 33, 34, 35, 36 et 66 de la Demande Remodifiée datée du 15 février 2016;

[54] **PERMET** la demande de modification en lien avec la conclusion 3 de la Demande Remodifiée datée du 15 février 2016;

[55] **LE TOUT** avec les frais de justice.


CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

Me Fredy Adams
Me Gilles Gareau
ADAMS GAREAU
Procureur de la demanderesse

Me Anne Merminod
Me Stéphane Pître
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureur de la défenderesse

Date d'audience : Le 26 février 2016